

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 97-D2/B3-067

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Melle. M-E GUIGNARD

MEG/CV

☎ 05.49.55.71.22

en date du **17 MARS 1997**

autorisant la Société des Carrières et d'Entreprise BAUDOIN à exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de SAINT-LAON au lieu-dit "Les Apentais", activité soumise à la réglementation sur les Installations pour la Protection de l'Environnement-

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande présentée le 23 janvier 1996 par la Société des Carrières et d'Entreprise BAUDOIN pour obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit "Les Apentais" sur la commune de SAINT-LAON, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2510) ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 avril 1996 au 24 mai 1996 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Sécurité Civile ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU les avis des Conseils Municipaux de PAS DE JEU, OIRON, BRIE, ARCAÿ, GLENOUZE, MOUTERRE-SILLY, RANTON, SAINT-LAON ;

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 85021 POITIERS CEDEX

TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3815 PREF85 - TÉLEX 790 960 F

VU l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-180 du 5 décembre 1996 autorisant la Société des Carrières et d'Entreprise BAUDOIN à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de SAINT-LAON au lieu-dit "Les Apentais" ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 7 mars 1997 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le montant des garanties financières tel que prévu par l'arrêté du 5 décembre 1996 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Installations Classées,

ARRETE

Article 1^{er}

La Société des Carrières et d'Entreprise BAUDOIN, 86200 SAINT-LAON représentée par M. Yves BAUDOIN, cogérant de ladite société, est autorisée à exploiter une carrière de calcaire - rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - représentant environ 230 000 m³ sur le territoire de la Commune de SAINT-LAON sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2

L'autorisation porte sur les terrains suivants :

- Commune : SAINT-LAON
- Lieu-dit : Les Apentais
- Parcelles cadastrées : n° 44 section ZI feuille 4

La superficie globale sur laquelle porte le présent titre s'élève à 4 ha 14 a 90 ca.

La production annuelle moyenne sera de 11 500 m³ par an avec un maximum de 15 000 m³.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en formuler la demande au moins 12 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, à la police des eaux, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

L'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après.

Aménagements préliminaires

Article 5

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant procédera, sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant, le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux, l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut-être consulté,

article 6

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant:

- procédera au bornage en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- aménagera l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, en particulier un créneau de dépassement sera créé sur la VC 1,
- plantera une haie arbustive au sud du site pour isoler visuellement le chantier du Dolmen de la Pierre Levée.

.../...

article 7

La déclaration de début d'exploitation, telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 et 6 ci-dessus. Elle sera adressée au Préfet avant le début de l'exploitation, accompagnée de l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières d'un montant de 150 000 f tel que prévu à l'article 23.3 du décret susvisé.

Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera organisée et conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

article 8 Consignes

L'exploitant établira les consignes d'exploitation requises par les règlements d'exploitation de la carrière susvisée.

article 9 Technique de décapage , patrimoine archéologique

- la terre végétale et la terre de découverte seront conservées pour permettre le réaménagement de la carrière.
- l'exploitant devra prendre contact avec le Service Régional de l'Archéologie avant tout décapage.

article 10 Epaisseur d'extraction

- L'exploitant ne dépassera pas la cote 53 m NGF correspondant à une épaisseur de front maximale de 7 mètres en deux gradins de 3,5 mètres environ.

article 11 Remise en état, remblayage de la carrière

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Pendant l'exploitation,

- Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état par régilage des stériles et de la terre agricole.
- Les fronts auront une pente maximum de 45°. Ils seront taillés dans la masse.
- Des plantations arbustives pourront être réalisées annuellement sur toute surface n'entravant pas la circulation des engins.
- Tous les 5 ans, l'exploitant fournira, en même temps que le document pour le renouvellement des garanties financières, le bilan de l'exploitation et du réaménagement du site.

Dès l'achèvement de l'exploitation,

- Tous les matériels d'extraction devront avoir été enlevés du périmètre de la carrière. Il ne devra subsister aucune épave, ni dépôt de matériaux.
- Les aires de travail et les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régilés.
- Les abords de la fouille devront avoir été régilés et nettoyés.
- Les talus devront avoir été dressés suivant les pentes prévues, recouverts des terres provenant de la découverte. Les plantations de chênes et d'aubépines seront poursuivies.

Sécurité

article 12 Accès à la carrière

L'exploitant interdira l'accès à la carrière par des moyens appropriés (clôtures, haies). En particulier, l'entrée du site sera fermée par une barrière verrouillable. Des panneaux rappelleront l'interdiction d'accès au public.

.../...

Toute manipulation d'hydrocarbures nécessaires lors du remplissage du réservoir des engins se fera sur une aire étanche de 4m sur 8m avec un puisard de récupération et robinet de vidange conformément à l'étude impact.

Il n'y aura pas d'entretien des véhicules sur l'emprise de la carrière.

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, ordures ménagères et déchets à l'intérieur de la fouille.

L'exploitant prendra toutes mesures nécessaires pour maintenir en état satisfaisant les voies qui auraient été salies ou dégradées par les véhicules ou matériels accédant ou quittant la carrière.

L'exploitant devra adresser à l'inspecteur des installations classées toute mesure de poussières qui lui serait demandée. Les frais seraient à la charge de l'exploitant.

article 16 Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à:

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985).

Ces niveaux limites, qui ne peuvent excéder 70 dB(A), sont déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

Garanties financières - Renouvellement, actualisation

article 17

Montant

Les garanties financières seront constituées pour les périodes d'exploitation:

- 5-10 ans : 150 000 f - 10-15 ans : 150 000 f - 15-20 ans : 150 000 f

Renouvellement

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières trois mois avant leur échéance.

Fin d'exploitation

L'exploitant adresse six mois avant la fin de la présente autorisation, une notification et un dossier comprenant:

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse avant la fin de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Réaménagement

article 18 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

article 19 Modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dispositions générales

article 20 délais de recours

Le délai de recours contre la présente décision est de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

.../...

article 21 Surveillance

Les agents chargés de la police des eaux et de la police des carrières ont accès, en tout temps à la carrière pour le contrôle de l'application de la présente autorisation et des règlements en vigueur

Article 22 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Dans le cadre d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées dans le présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 23

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières et d'Entreprise BAUDOIN.

Un avis sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché en Mairie de SAINT-LAON par les soins du Maire pendant un mois.

Article 24

L'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-180 du 5 décembre 1996 susvisé est abrogé.

Article 25

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SAINT-LAON, les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Affaires Culturelles, le Directeur de l'Aménagement, de l'Espace et de l'Environnement et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le 17 MARS 1997



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Janine CHASSAGNE